

Vous êtes candidat au Baccalauréat Professionnel

QUELQUES CONSEILS POUR PASSER VOS ÉPREUVES SEREINEMENT

CHANGEMENT D'ADRESSE

Attention : il est impératif de signaler tout changement d'adresse dans les plus brefs délais sur le site de la Maison des examens sur le site siec.education.fr, -candidats- rubrique [Démarches].

VERIFIER LA CONVOCATION

Sur la convocation, vérifiez le lieu, la date et l'heure des épreuves écrites, pratiques ou orales. Lisez attentivement le recto et le verso.

Attention : vous pouvez être convoqué aux épreuves orales et pratiques dans un autre lieu que celui des épreuves écrites.

DOCUMENTS A PRODUIRE LES JOURS D'ÉPREUVES

Pour pouvoir passer vos épreuves, vous devez vous munir de la convocation papier et d'une pièce d'identité avec photo permettant votre identification. À titre exceptionnel, la présentation d'un titre d'identité expiré depuis moins de 5 ans est acceptée pour les épreuves du baccalauréat 2024.

Si vous n'avez pas encore de pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour) : renseignez-vous le plus rapidement possible auprès de votre mairie.

Si vous avez perdu ou si on vous a volé votre carte d'identité juste avant les épreuves : faites établir une déclaration de vol ou de perte par le commissariat de police et prévenez votre établissement ou les bureaux DEP4 ou DEP5 de la maison des examens.

Si vous avez perdu votre convocation, retrouvez-la dans votre espace [Cyclades](#).

ARRIVER EN AVANCE

La convocation indique que vous devez arriver 30 ou 45 minutes avant le début des épreuves : respectez cette marge. Pour éviter tout imprévu, anticipez : prévoyez le trajet en consultant les sites ratp.fr et transilien.com, vérifiez l'état du trafic.

EN CAS DE RETARD

Pendant la première heure d'épreuve écrite, vous pouvez être admis à composer si aucun candidat n'a quitté la salle et si le chef de centre vous y autorise. Au-delà, vous ne pourrez pas entrer dans la salle et serez considéré comme absent.

Attention : l'organisation de certaines épreuves pratiques ne permet pas d'accepter les retardataires.

EN CAS D'ABSENCE

L'absence non justifiée aux épreuves obligatoires est éliminatoire.

Si vous êtes absent à une ou plusieurs épreuves pour une raison justifiée (médicale ou pour un cas de force majeure), vous pouvez demander à participer à la session de remplacement de septembre.

La demande d'inscription à cette session et les justificatifs nécessaires doivent parvenir à la Maison des examens (Bureaux DEP4 et DEP5) **au plus tard le 28 juin 2024, le cachet de la poste faisant foi.**

Cette demande est soumise à l'autorisation du Directeur de la Maison des examens après étude des justificatifs. Vous présenterez uniquement la ou les épreuve(s) à laquelle (auxquelles) vous étiez absent et dont l'absence est justifiée. L'épreuve d'Éducation physique et sportive (EPS) et les épreuves facultatives ne sont pas organisées en septembre.

Attention : si vous vous êtes présenté à toutes les épreuves de la session de juin, ou si vous avez quitté la salle en cours d'épreuve, vous ne pouvez pas vous inscrire à la session de remplacement.

CONNAITRE VOTRE RESULTAT

Votre résultat sera consultable le **8 juillet 2024 à partir de 13 h** sur le site [résultats de Cyclades](#).

Il sera également affiché dans le centre d'épreuve de contrôle (ECT) indiqué sur votre dernière convocation.

Votre relevé de notes sera disponible dans votre espace [Cyclades](#) aux mêmes date et heure.

VOUS ETES ADMIS

> **Si vous êtes candidat sous statut scolaire ou statut d'apprenti,** votre diplôme sera adressé en septembre à votre établissement de formation. Celui-ci vous informera alors des modalités de retrait.

Les diplômes non retirés dans l'établissement seront disponibles à la Maison des examens à partir de mars 2025. La demande s'effectuera sur le site siec.education.fr, -candidats- rubrique [Démarches].

> **Si vous relevez d'un autre statut de candidature** (formation continue, candidat individuel, etc.), vous recevrez votre diplôme à votre domicile en septembre par courrier simple.

Le diplôme est un document unique, aucun duplicata ne peut être délivré.

VOTRE RESULTAT EST « PASSE L'ÉPREUVE DE CONTRÔLE »

> Si vous obtenez une moyenne comprise entre 8 et 9,99/20 à l'ensemble des épreuves **et** une moyenne supérieure ou égale à 10/20 aux épreuves professionnelles prévues par le règlement d'examen, vous êtes autorisé à vous présenter à l'épreuve de contrôle.

Vous devez alors vous rapprocher de votre centre de formation **le 8 juillet 2024 avant 15h30** pour choisir les deux disciplines à présenter à l'oral de rattrapage (sous-épreuve scientifique : choix entre maths / physique-chimie / PSE / économie-gestion / économie-droit ; sous-épreuve littéraire : choix entre français / histoire-géographie-EMC).

> Si vous êtes candidat individuel ou CNED, vous devez vous rendre **le 8 juillet 2024 avant 15h30** dans le centre d'épreuves de contrôle (ECT) indiqué sur votre dernière convocation pour choisir vos deux disciplines. Vous serez ensuite informé du jour et de votre heure de passage.

Votre résultat définitif sera consultable sur le site [résultats de Cyclades](#)

Votre relevé de notes sera disponible dans votre espace [Cyclades](#).

VOUS N'ÊTES PAS ADMIS

> Si votre moyenne générale est comprise entre 8 et 9,99/20, mais votre moyenne aux épreuves professionnelles est inférieure à 10/20 : vous recevez un Certificat de fin d'études professionnelles secondaires (CFEPS).

> Si vous n'êtes pas admis mais avez validé au moins une épreuve, une attestation de blocs de compétences sera disponible dans votre espace [Cyclades](#).

REINSCRIPTION A L'EXAMEN

Si vous n'êtes plus scolarisé ou ne suivez plus de formation, vous pouvez vous réinscrire en tant que candidat individuel entre mi-octobre et mi-novembre sur [Cyclades](#), en utilisant le même compte que votre précédente inscription.

Dans le cas contraire, c'est à votre établissement de formation de procéder à votre réinscription.

DEMANDE DE PHOTOCOPIES DE COPIES

Vous pouvez demander la photocopie de vos copies d'épreuves ponctuelles à la Maison des examens à partir de septembre sur le site [siec.education.fr](#), -candidats- rubrique [Démarches].

Pour les épreuves évaluées en contrôle en cours de formation (CCF), vous devez vous adresser à votre établissement.

EN CAS DE FRAUDE OU TENTATIVE DE FRAUDE

Les risques encourus, administrativement et pénalement, sont importants. Constituent une fraude ou une tentative de fraude (liste non exhaustive) :

- La communication entre candidats pendant les épreuves
- L'utilisation d'informations ou de documents non autorisés
- L'utilisation de documents personnels ou d'antisèches
- **L'utilisation et/ou la possession de moyens de communication ou de stockage de données** (téléphone portable, smartphone et tout objet connecté : montre, stylo, etc.), **même éteints**
- La substitution d'identité lors du déroulement des épreuves
- Le faux et l'usage de faux d'un document délivré par l'administration.

LA PROCEDURE DE TRAITEMENT

Un candidat pris en flagrant délit de fraude ou suspecté de fraude doit continuer son épreuve, écrite ou orale. Sa copie sera corrigée, son oral évalué.

En cas de troubles affectant le déroulement de l'épreuve, le chef de centre peut prononcer l'expulsion de la salle.

Après constatation d'une fraude ou d'une tentative, le chef de centre demande au candidat de signer le procès-verbal où sont consignés les faits (en cas de refus, le chef de centre le notifie). Le constat de fraude est mentionné dans le PV de l'épreuve.

Le candidat est invité à formuler ses remarques par écrit avant convocation devant la commission de discipline (notifiée par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception). Ce dispositif a pour objectif de respecter le principe de la procédure contradictoire.

DEUX TYPES DE SANCTIONS PEUVENT ETRE APPLIQUEES

> Les sanctions administratives

La commission de discipline du baccalauréat désignée par le Recteur pour instruire les poursuites engagées contre tout auteur de fraude ou de tentative de fraude dans le ressort de l'académie peut proclamer une relaxe ou appliquer l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

- **Le blâme**
- **La privation de toute mention** portée sur le diplôme délivré au candidat admis
- **L'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme** délivré par un établissement public dispensant des formations post baccalauréat **pour une durée maximum de cinq ans**
- **L'interdiction de s'inscrire dans un établissement public** dispensant des formations post baccalauréat **pour une durée maximum de cinq ans.**

Ces sanctions peuvent être inscrites au livret scolaire. Toute sanction prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise lors du baccalauréat peut entraîner la nullité de l'épreuve ou de la session d'examen de l'intéressé. (Code de l'éducation, art. D334-25 à R334-35)

> Les sanctions pénales

Les fraudes commises lors des examens et concours publics constituent un délit et sont réprimées par le code pénal (voir le code de l'éducation et la loi du 23 décembre 1901).

Quelques exemples de sanctions pénales possibles :

- La substitution d'identité lors des épreuves peut entraîner des sanctions pénales notamment pour escroquerie : peine d'emprisonnement et amende peuvent aller jusqu'à 10 ans et 1 000 000 euros (articles 313-1, 313-2 et 313-3 du code pénal).
- L'usurpation d'identité dans un document administratif ou authentique est punie de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende (art 433-19 du code pénal).
- Le fait d'établir ou d'utiliser une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ou de falsifier une attestation ou un certificat qui étaient exacts fait encourir des peines de 1 an de prison et/ou 15 000 euros d'amende, peines portées à 3 ans et 50 000 euros s'il est porté préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui (art 441-7 du code pénal).
- Le faux et l'usage de faux sont punis de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende (art 441-1 du code pénal).